

	117	78°48'5	73°00'0
	118	79°39'0	69°20'0
	119	80°00'0	69°20'0
	120	80°25'0	68°20'0
	121	80°45'0	67°07'0
	122	80°49'2	66°29'0
<i>Série «B»:</i>	123	80°49'8	66°26'3
	124	80°50'5	66°16'0
	125	81°18'2	64°11'0
	126	81°52'0	62°10'0
	127	82°13'0	60°00'0

La position des points susmentionnés est définie en latitude et en longitude sur les cartes n° 7071 du 31 juillet 1964 et 7072 du 30 avril 1971 du Service hydrographique du Canada.

Cette partie de la ligne de séparation a été tracée sur les cartes constituant les Annexes 2 et 3 du présent Accord.

3. La partie de la ligne de séparation qui relie le point 113 et le point 114 est une ligne géodésique.

4. Les parties n'ont pas jugé nécessaire pour l'instant de prolonger le tracé de la ligne de séparation vers le nord au-delà du point n° 127 et vers le sud au-delà du point n° 1. La ligne de séparation figure sur le plan qui constitue l'Annexe 4 du présent Accord.

ARTICLE III

Compte tenu des imprécisions des cartes hydrographiques concernant certaines régions et faute d'une délimitation précise de la laisse de basse mer dans tous les secteurs adjacents aux côtes du Groenland et aux côtes orientales des Iles canadiennes de l'Arctique, aucune des deux Parties ne délivrera de permis d'exploitation des ressources minérales qui se trouvent dans les régions adjacentes à la ligne de séparation sans obtenir d'abord l'autorisation de l'autre Partie concernant la détermination exacte des coordonnées géographiques des points de la partie de la ligne de séparation qui est adjacente aux régions pertinentes.

ARTICLE IV

1. Les Parties s'engagent à coopérer et à échanger toutes les données et les mesures pertinentes de façon à obtenir et à accroître les connaissances hydrographiques et géodésiques nécessaires à l'établissement de cartes géographiques et marines plus précises concernant la région visée par le présent Accord. Lorsque les Parties auront obtenu les connaissances qui leur permettront d'évaluer le changement des niveaux de référence entre la Référence nord-américaine de 1927 et la Référence de Qornoq, les coordonnées géographiques des points énumérés à l'Article II seront compensées et rétablies en conformité à la Référence nord-américaine de 1927 et à la Référence de Qornoq.

2. Si de nouveaux relevés ou des cartes géographiques ou marines en découvrant devaient révéler que la ligne de séparation nécessite une modification, les Parties conviennent d'effectuer cette modification en se fondant sur les principes mêmes qui ont servi à déterminer la ligne de séparation et de préciser ladite modification dans un Protocole au présent Accord.